II. ERBRECHT

DROIT DES SUCCESSIONS

3. Arrêt de la IIº Section civile du 14 février 1924 dans la cause Glardon contre Grandgirard.

Nullité d'un testament olographe daté d'un lieu autre que celui de la confection.

Amédée Grandgirard, domicilié et décédé à Cugy le 17 décembre 1922, a laissé un testament olographe, daté « Cugy le 8 novembre 1922 », par lequel il a institué héritière de ses biens sa sœur dame Glardon-Grandgirard et fait certains legs. En fait il est constant que le testament a été fait, non à Cugy, mais à Payerne où A. Grandgirard a séjourné sans interruption à l'Infirmerie du 31 octobre au 5 décembre 1922.

Les demandeurs, en leur qualité d'héritiers légaux, ont attaqué le testament en invoquant notamment l'inexactitude de la date, soit de l'indication du lieu de la confection du testament. Leurs conclusions ont été admises par les deux instances cantonales.

Les défendeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions libératoires.

Considérant en droit :

- 1. La valeur litigieuse requise pour la recevabilité du recours en réforme et pour l'application de la procédure orale est atteinte, l'actif net de la succession étant d'environ 40 000 fr. et la différence entre ce que dame Glardon recevrait en vertu du testament et ce à quoi elle a droit comme héritière légale étant ainsi supérieure à 8000 fr.
- 2. Le Tribunal fédéral a déjà pris position de la façon la plus nette (RO 45 II p. 150 et suiv.) à l'égard

de la controverse existant dans la doctrine sur les effets de l'inexactitude de la date dans un testament olographe et il suffit de se référer à l'arrêt cité qui a posé en principe que la date dont l'indication est requise par l'art. 505 CCS doit être la date vraie de la confection du testament, qu'une date volontairement inexacte entraîne donc la nullité du testament et qu'il en est de même de la date involontairement inexacte ou incomplète à moins qu'elle ne puisse être rectifiée ou complétée grâce aux mentions de l'acte lui-même (interprétées au besoin au moven d'éléments extrinsèques). Le Tribunal fédéral n'a aucune raison de modifier cette jurisprudence ni d'y déroger en l'espèce, sous prétexte qu'il s'agit d'une fausse indication de lieu, tandis que dans l'affaire précédente c'était l'indication du temps qui était inexacte; en effet il ne saurait être question d'admettre que les exigences du Code sont moins rigoureuses en ce qui concerne la mention du lieu qu'en ce qui concerne la mention de l'époque de la confection du testament, ces mentions étant au contraire placées par le Code sur le même plan (RO 44 II p. 344/345; 49 II p. 10 et 11).

Dans le cas présent, le testament est daté de Cugy, alors qu'il est constant qu'il a été fait à Payerne. Il est vrai que cette inexactitude de date — que d'ailleurs les recourants reconnaissent sans réserves — ne ressort pas de l'examen du testament et a été établie seulement par l'audition de témoins. Mais cela importe peu. Si la doctrine et la jurisprudence françaises admettent que le testament olographe fait foi de sa date et qu'en principe celle-ci ne peut être contestée que par des moyens tirés de l'acte lui-même, cette conception qui s'explique par le système particulier du droit français en matière de preuves ne peut évidemment pas trouver d'application en droit suisse qui (art. 10 CCS) a abrogé les règles de droit cantonal restrictives de la liberté des preuves et qui a précisé (art. 9 CCS) que la preuve de

l'inexactitude des faits constatés dans un acte authentique n'est soumise à aucune forme particulière: si donc tous les moyens de preuve sont admissibles pour établir l'inexactitude de la date d'un testament public, on peut a fortiori y recourir pour contester la date d'un testament olographe.

Erbrecht, Nº 3.

Enfin c'est à tort que les recourants soutiennent que, malgré l'inexactitude de la mention du lieu, le testament est valable, l'erreur commise par le testateur pouvant être rectifiée. Tout d'abord il ne s'agit nullement d'une erreur de lieu : le testateur savait parfaitement qu'il se trouvait à Payerne et, s'il a cependant daté son testament de Cugy, c'est sans doute parce qu'il s'imaginait que c'était son domicile ordinaire qui devait être indiqué; il s'est donc trompé sur la nature de l'exigence légale et non pas sur l'identité géographique du lieu de confection du testament. D'ailleurs celui-ci ne renferme aucun élément qui permettrait de procéder à la rectification; on ne se trouve donc pas dans le cas, réservé par l'arrêt cité ci-dessus, où le testament lui-même fournit des données qui, avec l'aide éventuellement d'éléments extrinsèques, permettent de restituer la date exacte.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

III. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS

- 4. Sentenza 23 gennaio 1924 della prima sezione civile nella causa Schweiz. Verband der Dachpappenfabrikanten (S. V. D.) contro Successori Fischer & Rechsteiner (F. & R.).
- La denunzia di lite della procedura civile ticinese è atto interruttivo della prescrizione a sensi dell'art. 135 cif. 2 CO quando essa contiene gli elementi essenziali di una petizione (azione).
- A. Con convenzione 30 ottobre 1916 la ditta Fischer e Rechsteiner in Chiasso vendeva a Giuseppe Cossio in Como 400.000 m² di cartone incatramato del peso di 22-26 chg. per rotolo, al prezzo di Lit. 0.76 per m². Il prezzo venne poi ridotto a Lit. 0.69 e, alla fine di gennaio 1917, aumentato a Lit. 0.73 al m². Le forniture cominciarono sulla fine di novembre 1916 e susseguirono fino ai primi di febbraio 1917.
- B. Con petizione 17 maggio 1917 la ditta venditrice promosse causa direttamente davanti il Tribunale di Appello del Cantone Ticino contro Cossio Giuseppe in Como per chiedergli il pagamento di Lit. 10,338.20 ed accessori per la fornitura di circa 235,000 m² di cartone incatramato a dipendenza del contratto precitato.

Avendo il convenuto sollevato una domanda riconvenzionale di Lit. 35,000, da compensarsi fino a concorrenza della somma chiestagli colla petizione, per mancata fornitura di merce e per difetti della merce fornita, l'attrice, con atto 20 ottobre 1917, denunziava la lite allo Schweizerischer Verband der Dachpappenfabrikanten in Zurigo, asserendo che la merce da essa venduta al Cossio era la stessa che aveva acquistato dallo S. V. D. e che quindi questo le era responsabile per la mancata fornitura di merce e per la cattiva qualità di quella con-